RÈGLEMENT (CEE) N° 23/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

portant fixation des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 5/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur de l'huile d'olive (1), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 5/81 a défini les règles générales d'application du régime des montants compensatoires «adhésion» applicables dans les échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce et entre cette dernière et les pays tiers;

considérant que l'application de ces règles conduit à fixer les montants compensatoires aux niveaux indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires «adhésion» dans le secteur de l'huile d'olive sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

le président

Roy JENKINS

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 8.

ANNEXE

du règlement fixant les montants compensatoires «adhésion» dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

	Montant compensatoire «adhésion» à percevoir par la Grèce à l'importation en provenance de la CEE à 9 et à octroyer par celle-ci à l'exportation vers la CEE à 9	Montant compensatoire «adhésion» à percevoir par la CEE à 9 à l'importation en provenance de la Grèce et à octroyer à l'exportation vers la Grèce	Montant compensatoire «adhésion» à ajouter en Grèce	
			au prélèvement	à la restitution
Huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l:				
15.07 A I		13,84	31,91	—
15.07 A II a)		15,36	30,39	—
15.07 A II b)		20,62	25,13	—
Huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l:				
15.07 A I a)	31,91		31,91	31,91
15.07 A II a)	30,39		30,39	30,39
15.07 A II b)	25,13		25,13	25,13
15.07 A I b), c)		13,84	31,91	
Produits contenant de l'huile d'olive:				
07.01 N II		3,04	7,02	—
07.03 A II		3,04	7,02	—
15.17 B I a)		6,92	15,96	—
15.17 B I b)		11,07	25,53	—
23.04 A II		1,11	2,55	—